

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2018

ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1284)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa de l'article L. 223-4 du code de la consommation, après le mot : « gestionnaire », sont insérés les mots : « , notamment au travers d'au moins une procédure de contrôle et de gestion rendue publique dudit organisme, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la présente proposition de loi prévoit un contrôle de la société Opposetel, désignée délégataire du service public pour la gestion de Bloctel par un arrêté du 25 février 2016. Cet audit est justifié par la nécessité d'évaluer sa gestion pour améliorer son efficacité.

Toutefois, l'article R. 223-1 de code de la consommation prévoit que l'organisme en charge de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné pour une durée maximale de cinq ans avant une nouvelle mise en concurrence des différents organismes privés et publics. Cela signifie qu'en 2021, un nouvel organisme est susceptible de reprendre la gestion du dispositif Bloctel.

En considérant la dimension récente du dispositif ainsi que les implications économiques et consoméristes du démarchage téléphonique, il apparaît opportun de garantir un recours régulier à un audit permettant de dégager des pistes d'amélioration de l'efficacité du dispositif.